



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 14/11/2023**

**N° 334 - 2023**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – Parking Gare Sud**

**Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;

**VU** les risques encourus lors de travaux de terrassement et de plantation.

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers et des personnels nécessite la mise en place d'une interdiction de stationnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : terrassement et semis sur talus, à charge pour lui de refaire la structure de voirie de manière identique à ce qui existait auparavant.

**ARTICLE 2 :** La mise en place d'une restriction de circulation et d'une interdiction de stationnement sera effective du 21/11/2023 au 22/11/2023.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place par la mairie de Châteaubourg.

**ARTICLE 4 :** Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Châteaubourg, le 14/11/2023  
Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques  
Aude DE LA VERGNE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

